



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Agence Régionale de Santé de Corse
Direction Santé Environnement et Veille Sanitaire
Service Santé Environnement Haute Corse

ARRETE PREF2B/ARS/SE n° 2019-6
En date du 25 juillet 2019
Commune de Rapale

- Déclarant d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Funtana Ghiacciata, Vidulu, Callane, Furlu amont et aval ainsi que du forage de Castagnu
- Instaurant les périmètres de protection correspondants
- Autorisant la commune de Rapale à traiter et distribuer au public l'eau de ces captages.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES

VU la Loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n° 2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le maire de la commune de Rapale, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2003 et soumis à enquête publique ;

VU le dossier définitif de demande d'autorisation déposé au Guichet Unique de l'Eau le 07 juin 2018;

VU l'Arrêté Préfectoral DDTM/SJC N°381-2018 en date du 18 octobre 2018 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes, menées du lundi 12 novembre 2018 au jeudi 29 novembre 2018 inclus en mairie de Rapale ;

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 16 juin 1999 et du 27 mars 2012 ;

VU le récépissé de déclaration DDTM2B/SEBF/EAU/N°2B-2018-07-19-004 en date du 19 juillet 2018, concernant un prélèvement d'eau sur la commune de Rapale ;

VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2018 ;

VU le rapport de présentation du Directeur Général de l'ARS de Corse en date du 21 février 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mai 2019 ;

VU le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER Préfet de la Haute Corse;

CONSIDERANT :

- La conformité aux limites de qualité des eaux brutes destinées à consommation humaine des analyses de première adduction réalisées au niveau de chaque ressource ;
- L'avis favorable de l'hydrogéologue agréé pour l'utilisation de ces ressources, portant sur la disponibilité en eau, les mesures de protection à mettre en œuvre et la définition des périmètres de protection ;
- La nécessité de préserver de toute pollution les ouvrages de production en eau potable ;
- L'intérêt de ce projet pour la commune de Rapale dans le cadre de la sécurisation quantitative et qualitative du service public d'alimentation en eau potable.

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1/ La dérivation des eaux des sources de Funtana Ghiacciata, Vidulu, Callane, Furli amont et aval ainsi que du forage de Castagnu,
- 2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement des sources de Funtana Ghiacciata, Vidulu, Callane, Furli amont et aval ainsi que du forage de Castagnu,
- 3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de Funtana Ghiacciata, Vidulu, Callane, Furli amont et aval ainsi que du forage de Castagnu.

Article 2 : AUTORISATIONS

- 1/ La commune de Rapale est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine, les ressources en eau provenant des sources de Funtana Ghiacciata, Vidulu, Callane, Furli amont et aval ainsi que du forage de Castagnu.
- 2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur du périmètre de protection immédiate tels que décrits dans le présent arrêté.
- 3/ Les débits suivants seront mobilisés pour répondre aux besoins de la commune :

Source de Funtana Ghiacciata :	11 647 m ³ en moyenne annuelle,
Source de Vidulu :	6 077 m ³ en moyenne annuelle,
Source de Callane :	10 128 m ³ en moyenne annuelle,
Source de Furli Amont :	1 733 m ³ en moyenne annuelle,
Source de Furli Aval :	3 682 m ³ en moyenne annuelle,
Forage de Castagnu :	4 797 m ³ en moyenne annuelle,

Article 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les états et plans parcellaires figurent en annexes au présent arrêté.

SOURCE DE FUNTANA GHIACCIATA

Le captage de Funtana Ghiacciata se situe sur le territoire de la commune de Murato, sur la parcelle n° 637, section A du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

$$X = 1\ 173\ 520, \quad Y = 1\ 757\ 397, \quad Z = 425$$

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Funtana Ghiacciata, d'une surface de 800 m², est implanté sur la parcelle n° 637 section A du cadastre de la commune de Murato. Il sera matérialisé par une clôture grillagée fermée par une porte cadénassée, posée sur un muret bétonné ce qui permettra de dévier les eaux de ruissellement provenant de l'amont et d'éviter les affouillements d'animaux sauvages.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé de façon mécanique.

Cette parcelle n'appartient pas à la commune de Rapale.

Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant à la parcelle n° 637 section A du cadastre de Murato, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- o le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- o les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- o la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou pesticides, pacage et établissement d'élevage),
- o les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- o les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- o les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,
- o les cimetières et les sépultures privées.

SOURCE DE VIDULU (Code BSS002MYEL)

Le captage de Vidulu se situe sur le territoire de la commune de **Rapale**, sur la parcelle n° **631**, section **C** du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 172 753, Y = 1 756 974, Z = 460

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Vidulu, d'une surface de **600 m²**, est implanté sur la parcelle n° **631** section **C** du cadastre de la commune de **Rapale**. Il sera matérialisé par une clôture grillagée fermée par une porte cadenassée, posée sur un muret bétonné ce qui permettra de dévier les eaux de ruissellement provenant de l'amont et d'éviter les affouillements d'animaux sauvages.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé de façon mécanique.

Cette parcelle n'appartient pas à la commune de **Rapale**.

Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant aux parcelles ou parties de parcelles n° **628, 629, 630, 631 et 645** section **C** du cadastre de **Rapale**, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- o le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- o les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- o la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou pesticides, pacage et établissement d'élevage),
- o les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- o les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- o les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,
- o les cimetières et les sépultures privées.

SOURCE DE CALLANE (Code BSS002MYEM)

Le captage de Callane se situe sur le territoire de la commune de **Rapale**, sur la parcelle n° **237**, section **C** du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 172 624, Y = 1 756 688, Z = 440

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Callane, d'une surface de **110 m²**, est implanté sur la parcelle n° **237** section **C** du cadastre de la commune de **Rapale**. Il sera matérialisé par une clôture grillagée fermée par une porte cadenassée, posée sur un muret bétonné ce qui permettra de dévier les eaux de ruissellement provenant de l'amont et d'éviter les affouillements d'animaux sauvages.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé de façon mécanique.

Cette parcelle n'appartient pas à la commune de **Rapale**.

Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant aux parcelles ou parties de parcelles n° **236, 237, 403 et 405** section **C** du cadastre de **Rapale**, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- o le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- o les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- o la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou pesticides, pacage et établissement d'élevage),
- o les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- o les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- o les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,
- o les cimetières et les sépultures privées.

SOURCE DE FURLI AMONT (Code BSS002MYEQ)

Le captage de Furli amont se situe sur le territoire de la commune de **Rapale**, sur la parcelle n° **57**, **section C** du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 172 056, Y = 1 757 284, Z = 320

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Furli amont, d'une surface de **415 m²**, est implanté sur les parcelles n° **55 (120 m²)** et **57 (295 m²)** **section C** du cadastre de la commune de **Rapale**. Il sera matérialisé par une clôture grillagée fermée par une porte cadénassée, posée sur un muret bétonné ce qui permettra de dévier les eaux de ruissellement provenant de l'amont et d'éviter les affouillements d'animaux sauvages.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé de façon mécanique. Cette parcelle n'appartient pas à la commune de **Rapale**.

Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant aux parcelles ou parties de parcelles n° **55, 56, 57 et 58 section C** du cadastre de **Rapale**, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- le pacage des animaux d'élevage. Ainsi sera interdite toute construction ayant pour but le rassemblement des animaux en amont et à moins de 200m du captage,
- le grainage des animaux sauvages ou divagants, en les fixant dans les mêmes limites que pour le pacage,
- les coupes de bois à moins de 20m du captage pour éviter le ruissellement,
- le traitement de la végétation (ronces) par des pesticides,
- l'usage de la piste d'accès aux sources pour des randonnées motorisées.

SOURCE DE FURLI AVAL (Code 11064X0025)

Le captage de Furli aval se situe sur le territoire de la commune de **Rapale**, sur la parcelle n° **54**, **section C** du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 172 067, Y = 1 757 300, Z = 320

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Furli aval, d'une surface de **270 m²**, est implanté sur les parcelles n° **51 (205 m²)** et **54 (65 m²)** **section C** du cadastre de la commune de **Rapale**. Il sera matérialisé par une clôture grillagée fermée par une porte cadénassée, posée sur un muret bétonné ce qui permettra de dévier les eaux de ruissellement provenant de l'amont et d'éviter les affouillements d'animaux sauvages.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé de façon mécanique. Cette parcelle n'appartient pas à la commune de **Rapale**.

Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant aux parcelles ou parties de parcelles n° **51 et 54 section C** du cadastre de **Rapale**, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- le pacage des animaux d'élevage. Ainsi sera interdite toute construction ayant pour but le rassemblement des animaux en amont et à moins de 200m du captage,
- le grainage des animaux sauvages ou divagants, en les fixant dans les mêmes limites que pour le pacage,
- les coupes de bois à moins de 20m du captage pour éviter le ruissellement,
- le traitement de la végétation (ronces) par des pesticides,
- l'usage de la piste d'accès aux sources pour des randonnées motorisées.

FORAGE DE CASTAGNU (Code BSS002MYFK)

Le forage de Castagnu se situe sur le territoire de la commune de **Rapale**, sur la parcelle n° **641**, **section C** du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 172 561, Y = 1 756 969, Z = 400

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage de Castagnu, d'une surface de **160 m²**, est implanté sur la parcelle n° **641 section C** du cadastre de la commune de **Rapale**. Il sera matérialisé par une clôture grillagée fermée par une porte cadénassée, posée sur un muret bétonné ce qui permettra de dévier les eaux de ruissellement provenant de l'amont et d'éviter les affouillements d'animaux sauvages.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé de façon mécanique. Cette parcelle n'appartient pas à la commune de **Rapale**.

Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant aux parcelles ou parties de parcelles n° 639, 640 et 641 section C du cadastre de Rapale, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- o le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- o les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- o la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou pesticides, pacage et établissement d'élevage),
- o les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- o les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- o les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,
- o les cimetières et les sépultures privées.

Article 4 : **TRAITEMENT DE L'EAU**

Considérant les risques de pollution engendrés par des organismes pathogènes, l'eau issue de ces ressources devra faire l'objet d'une désinfection préalablement à sa distribution.

Article 5 : **MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements des captages, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations des captages, la commune de Rapale devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique. Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique. A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points du réseau déterminés par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, et en particulier à l'émergence des ressources, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 6 : **ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le maire de la commune de Rapale est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du Code de l'Expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Article 7 : **CESSIBILITE DES TERRAINS**

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Rapale, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

Cette cessibilité est valable pour une durée de six mois. Passé ce délai, le pétitionnaire pourra solliciter durant toute la période indiquée à l'article 6, auprès de M. le Préfet de la Haute-Corse, un nouvel arrêté de cessibilité.

DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 8 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 9 **AFFICHAGE ET PUBLICATION**

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché en mairies de Rapale et de Murato pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes de **Rapale** et de **Murato** conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 10 : **INDEMNISATION**

Le titulaire de l'autorisation devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 11: **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 12 : **EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Calvi, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Générale de l'ARS de Corse et le maires des communes de **Rapale** et de **Murato**, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Article 13 : **VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bastia (Chemin Montepiano - 20 200 BASTIA).

Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

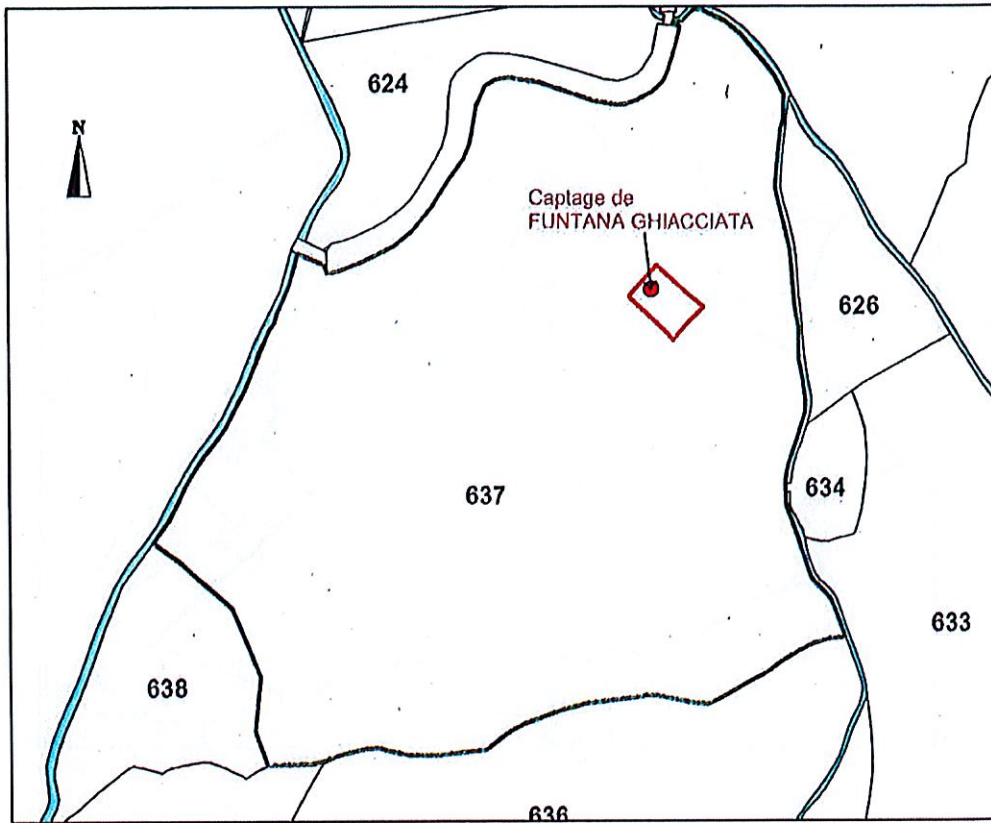
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Le Préfet de la Haute-Corse

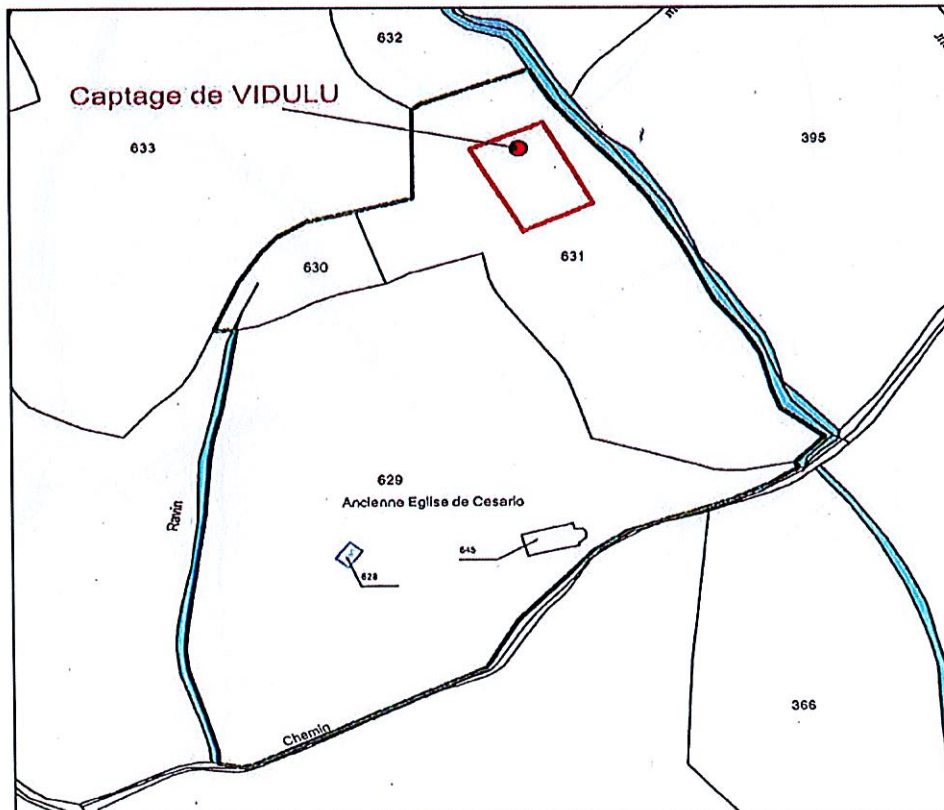
François RAVIER



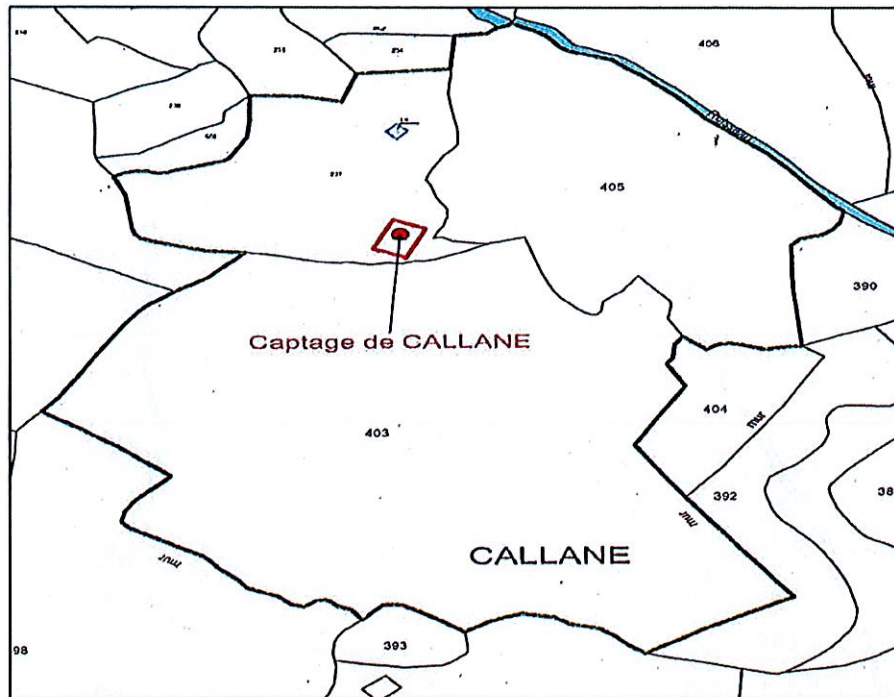
ANNEXE 1 – PERIMETRES DE PROTECTION - SOURCE DE FUNTANA GHIACCIATA



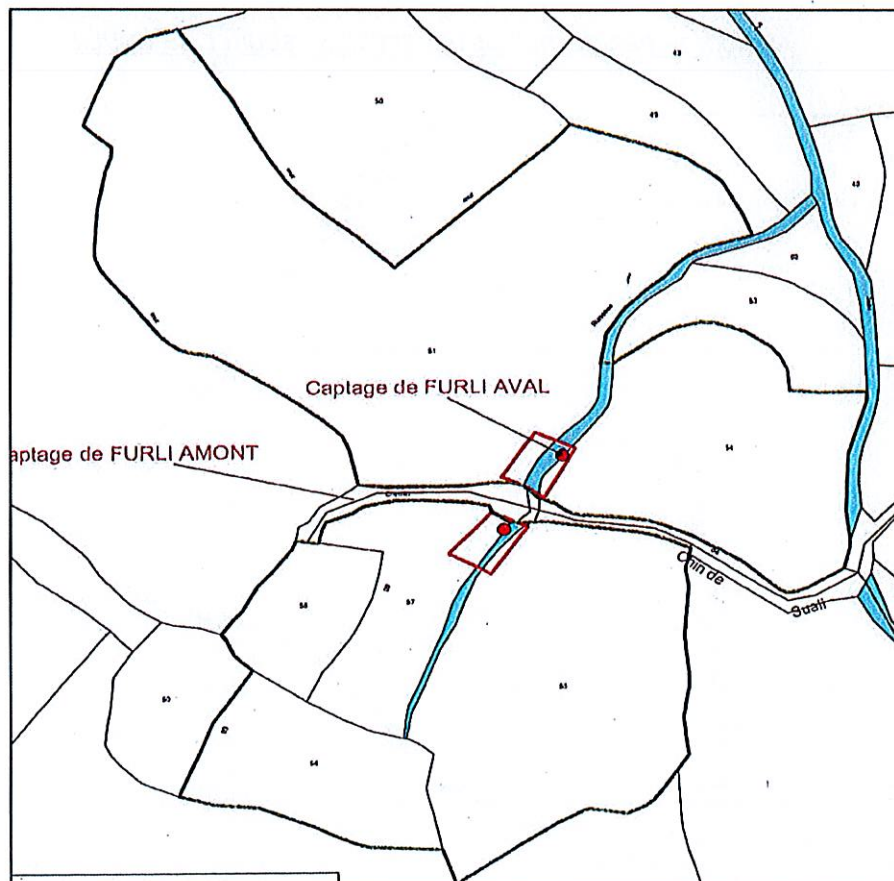
ANNEXE 2 – PERIMETRES DE PROTECTION - SOURCE DE VIDULU



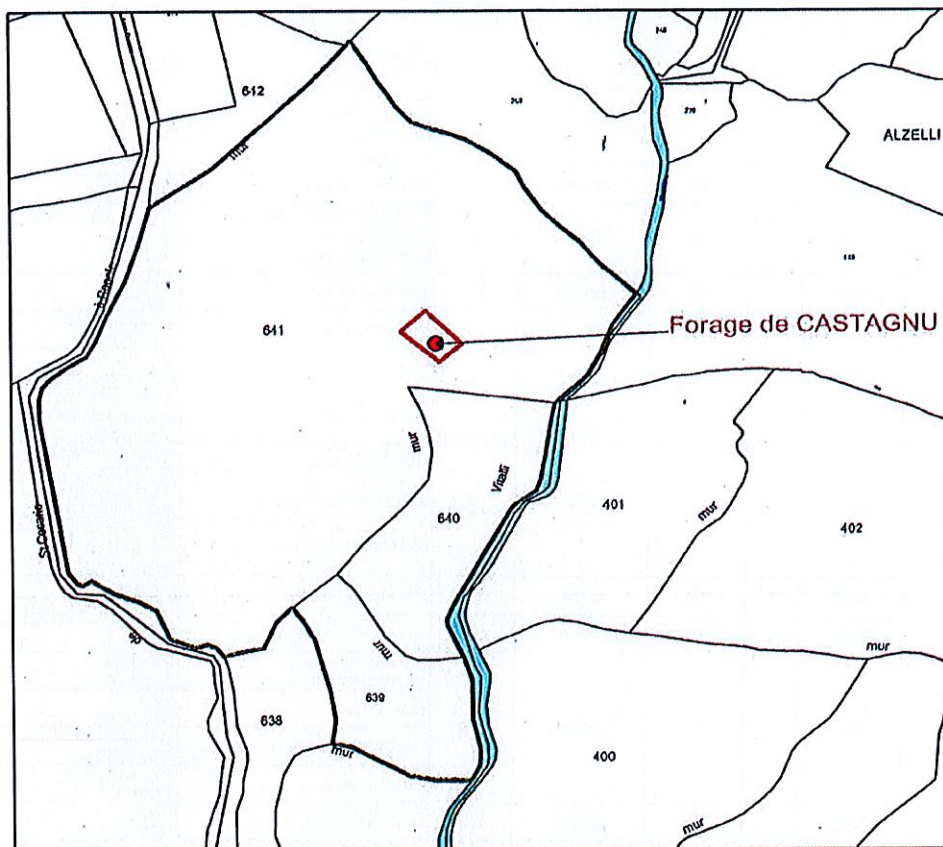
NNEXE 3 – PERIMETRES DE PROTECTION - SOURCE DE CALLANE



ANNEXE 4 – PERIMETRES DE PROTECTION - SOURCES DE FURLI AMONT ET AVAL



ANNEXE 5 – PERIMETRES DE PROTECTION – FORAGE DE CASTAGNU



ANNEXE 6 – ETAT PARCELLAIRE

Point de prélèvement	Surface du PPI (m²)	Parcelles concernées par le PPI							Propriétaire	
		Commune	Section	N° parcellaire	Lieu-dit	Surface totale (m²)	Surface hors PPI (m²)	Surface incluse dans le PPI (m²)	NOM Prénom	Adresse
Source de Fontana Ghiacciata	800	Murato	A	637	Fontana Ghiacciata	47 353	45 553	800	Mme GOUR Marie Noëlle Née PADUANI Marie Noëlle	163, boulevard Murat 75016 PARIS
Source de Vid'ù	600	Rapale	C	631	Castagneto	4 847	4 247	600	Mme FINOCCHI Marie Fernande Née ROLAND DE RAVEL Marie Fernande M. FINOCCHI Jean Paul	Par M. FINOCCHI Jean-Louis Lupino Gare 20600 BASTIA
Source de Callate	110	Rapale	C	237	Alzelli	3 453	3 343	110	M. HEBERT Jean-Pierre	2 Place Maxime Charrier 07340 ANDANCE
									M. HEBERT Jean-Claude	7 Zac de Frais Val'on 83240 CALVAIRE SUR MER
									Mme BEIGNARD Odette	Résidence les Borromées Bat P Avenue des Borromées 13012 MARSEILLE
Forage de Castagnu	160	Rapale	C	641	Castagneto	13 261	13 101	160	Mme GALEAZZINI Emilie Simone Née VAL Emilie Simone Mme PASQUALINI Marie Ange Née GALEAZZINI Marie-Ange	Lieu-dit Pastino 20245 RAPALE
Source de Furlù amont	415	Rapale	C	55	Suali	3 235	3 115	120	Mme GUERRINI Èliane Ètienne Née TOMASINI Èliane Ètienne M. GUERRINI Ange	Résidence les Jardins de Bastia 20200 BASTIA
		Rapale	C	57	Suali	1 079	784	255	Mme GUERRINI Èliane Ètienne Née TOMASINI Èliane Ètienne M. GUERRINI Ange	
Source de Furlù aval	270	Rapale	C	51	Suali	6 612	6 407	205	Mme GENTILE Julie Née SCA'NIGLIA Julie	Chez Madame Gentili Julie RAPALE 20245 RAPALE
		Rapale	C	54	Suali	2 405	2 340	65	M. WILLIAM Paul	Casa Maria Mausoleo 20222 BRANDO

Point de prélèvement	Parcelles concernées par le PPR					Propriétaire	
	Commune	Section	N° parcellaire	Lieu-dit	Surface totale (m ²)	NOM Prénom	Adresse
Source de Fontana Ghicciata	Murto	A	637	Fontana Ghicciata	47 353	Mme GOUR Marie Noëlle Née PADUANI Marie Noëlle	163, boulevard Murat 75016 PARIS
Source de Vidulu	Rapale	C	628	Castagneto	23	Mme GALEAZZINI Emile Simone Née VAI Emile Simone	Lieu-dit Pastino 20246 RAPALE
	Rapale	C	629	Castagneto	9 147	Mme PASQUALINI Marie Ange Née GALEAZZINI Marie-Ange	47 Allée Jean-Jaurès 31000 TOULOUSE
	Rapale	C	630	Castagneto	610	Mme BONIFACIO Raymond	Par M. FINOCCHI Jean-Louis Lupino Gare 20600 BASTIA
	Rapale	C	631	Castagneto	4 847	Mme FINOCCHI Marie Fernande Née ROLAND DE RAVEL Marie Fernande Mr FINOCCHI Jean Paul	Mairie 20246 RAPALE
	Rapale	C	645	Castagneto	65	Commune de RAPALE	2 Place Maxime Chantier 07340 ANDANCE
Source de Callane	Rapale	C	236	Alzelli	16	M. HEBERT Jean-Pierre	7 Zac de Fraï Vallon 83240 CALVAIRE SUR MER
						M. HEBERT Jean-Claude	Résidence les Borromées Bat P Avenue des Borromées 13012 MARSEILLE
						Mme BEIGNARD Odette	2 Place Maxime Chantier 07340 ANDANCE
	Rapale	C	237	Alzelli	3 453	M. HEBERT Jean-Pierre	7 Zac de Fraï Vallon 83240 CALVAIRE SUR MER
						M. HEBERT Jean-Claude	Résidence les Borromées Bat P Avenue des Borromées 13012 MARSEILLE
						Mme BEIGNARD Odette	47 Allée Jean-Jaurès 31000 TOULOUSE
Rapale	C	403	Callane	15 169	Mme BONIFACIO Raymond	Chez MME Veuve GRAZIANI Françoise 20246 RAPALE	
Rapale	C	405	Callane	6 141	Mme ROSSI Marie Madeleine	Villa MUVRELLA 20620 BIGUGLIA	
Forage de Castagnu	Rapale	C	639	Castagneto	1 445	Mme ABBATI Marie Jeanne Née PIANELLI Marie Jeanne	Ghunca 20246 RAPALE
						M. ABBATI Thierry	11 Rue de la Vallée du Vau 37190 VALLERES
						Mme GENDRON Marie-Pierre	Route de Saint-André 20620 BIGUGLIA
	Rapale	C	640	Castagneto	1 975	Mme PADOVANI Carole	SORIO 20246 SORIO

	Rapale	C	641	Castagneto	13 261	Mme GALEAZZINI Emile Simone Née VAI Emile Simone Mme PASQUALINI Marie Ange Née GALEAZZINI Marie-Ange	Lieu-dit Pastino 20246 RAPALE
Source de Furtiamort	Rapale	C	55	Suaï	3235	Mme GUERRINI Etienne Etienne Née TOMASINI Etienne Etienne Mr GUERRINI Ange	Résidence les Jardins de Bastia 20200 BASTIA
	Rapale	C	56	Suaï	1 134	Mme GUERRINI Etienne Etienne Née TOMASINI Etienne Etienne Mr GUERRINI Ange	
	Rapale	C	57	Suaï	1079	Mme GUERRINI Etienne Etienne Née TOMASINI Etienne Etienne Mr GUERRINI Ange	
	Rapale	C	58	Suaï	635	Mr GUERRINI Jacques	PAPALE 20246 RAPALE
Source de Furti aral	Rapale	C	51	Suaï	6 612	Mme GENTILE Julia Née SCANGUJA Aude	Chez Madame Gentili Julia RAPALE 20246 RAPALE
	Rapale	C	54	Suaï	2 405	M. WILLIAM Paul	Casa Maria Musoleo 20222 BRANDO